



PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMITÉ DU CODEX SUR LES ADDITIFS ALIMENTAIRES

Cinquante-deuxième session

POURSUITE DES DÉBATS SUR LES DISPOSITIONS PERTINENTES POUR LES ÉDULCORANTS ASSOCIÉES À LA NOTE 161 (RAPPORT DU GTE SUR LA NOTE 161)

Préparé par l'Union européenne (UE) et les États-Unis d'Amérique avec l'assistance de l'Australie, du Brésil, du Canada, du Chili, de la Chine, de la Colombie, du Costa Rica, de l'Équateur, de l'Égypte, d'El Salvador, de la Hongrie, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Iran, de l'Irlande, du Japon, de la Corée, de la Malaisie, de la Nouvelle-Zélande, de la Norvège, du Paraguay, du Pérou, des Philippines, de la Pologne, de l'Arabie Saoudite, de l'Espagne, du Royaume-Uni, du Yémen, du Conseil pour le contrôle des calories (CCC), Comité Européen des Fabricants de Sucre (CEFS), de Specialty Food Ingredients de l'UE, de FoodDrinkEurope, de l'Industrie alimentaire d'Asie (FIA), de l'Alliance internationale des associations pour la diététique et les compléments alimentaires (IADSA), de l'Association internationale des fabricants de colorants (IACM), de l'Association internationale pour la confiserie (ICA), du Conseil international des associations pour les boissons (ICBA), de l'Association internationale pour la gomme à mâcher (ICGA), de la Fédération internationale de laiterie (IDF), du Conseil international pour les additifs alimentaires (IFAC), de l'Institut des technologues alimentaires (IFT), de l'Association internationale pour les jus de fruits et de légumes (IFU), du Comité international technique pour le glutamate (IGTC), du Conseil international pour le stévia (ISC), et de l'Association internationales pour les édulcorants (ISA)

Introduction

1. À sa 51^{ème} session, le Comité du Codex sur les additifs alimentaires (CCFA51), tenu à Jinan, en Chine, du 25 au 29 mars 2019, est convenu d'organiser un GTE co-présidé par l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique avec le mandat suivant (REP 19/FA, para. 119(iii)):

- a) examiner les dispositions associées à la Note 161² dans les catégories d'aliments (FC) suivantes:
 - Listes V (à l'exclusion de FC 5.3) et X dans le document CX/FA 19/51/10 pour formuler des recommandations pour une note de substitution à la Note 161; et
 - Listes W et Z dans CX/FA 15/47/13 pour déterminer si les édulcorants ou les exaltateurs d'arôme sont justifiés dans ces catégories d'aliments et formuler des recommandations pour une note de substitution à la « Note 161 » ou déterminer si ces dispositions devraient être révoquées/interrompues; et
 - Les autres catégories d'aliments contenant des dispositions adoptées ou des dispositions dans le processus par étapes associées à la « Note 161 » qui n'auraient pas été citées dans le document CX/FA 15/47/13 et déterminer si les édulcorants ou les exaltateurs d'arôme sont justifiés dans ces catégories d'aliments et formuler des recommandations pour une « note de substitution » à la « Note 161 » ou déterminer si ces dispositions devraient être révoquées/interrompues; et
- b) examiner si les édulcorants ou les exaltateurs d'arôme sont justifiés dans FC 07.1 « Pain et produits de boulangerie ordinaire et préparations », 12.2.2 « Fines herbes et épices », 12.3 « Vinaigres » et formuler des recommandations pour le remplacement de la Note 161 ou déterminer si ces dispositions devraient être révoquées/interrompues.

¹ Le présent document est une version actualisée de CX/FA 20/52/9

² Note 161: « Soumis à la législation nationale du pays importateur visé, en particulier, en cohérence avec la section 3.2 du préambule. »

2. À sa 42^{ème} session, la Commission du Codex Alimentarius (CAC42), tenue à Genève, en Suisse du 8 au 12 juillet 2019, a remplacé la Note 161 dans les dispositions relatives aux additifs alimentaires dans certaines catégories d'aliments par les notes alternatives suivantes. Aux fins de CX/FA 20/52/9, ces notes sont appelées « Notes alternatives adoptées » :

Pour les dispositions relatives aux additifs alimentaires ayant la fonction d'édulcorant mais pas la fonction d'exaltateur d'arôme **Note 477**: « Certains membres du Codex autorisent l'emploi des additifs avec une fonction édulcorante dans tous les aliments de cette catégorie d'aliments tandis que d'autres limitent les additifs avec une fonction édulcorante à ces aliments à valeur énergétique réduite significative ou dans les aliments sans sucres ajoutés. »

Pour les dispositions relatives aux additifs alimentaires ayant les fonctions à la fois d'édulcorant et d'exaltateur d'arôme : **Note 478**: « Certains membres du Codex autorisent l'emploi des additifs avec une fonction édulcorante dans tous les aliments de cette catégorie d'aliments tandis que d'autres limitent les additifs avec une fonction édulcorante à ces aliments à valeur énergétique réduite significative ou dans les aliments sans sucres ajoutés. Cette restriction ne s'applique pas à un emploi approprié en tant qu'exaltateur de goût. »

3. En préparation pour la date initialement prévue du CCFA52 en mars 2020, le GTE sur la Note 161 a distribué deux circulaires en 2019. Ces circulaires ont demandé de soumettre des observations sur les notes de substitution de la Note 161 dans les catégories d'aliments à l'examen ou si les dispositions relatives aux édulcorants ou aux exaltateurs d'arôme dans ces catégories d'aliments devraient être révoquées/interrompues. Après examen des observations par les membres du GTE, le GTE sur la Note 161 a publié un rapport contenant les recommandations consensuelles visant à aborder l'emploi de la Note 161 dans la majorité des catégories d'aliments à l'examen.³

4. Le CCFA52 a été reporté en septembre 2021 en raison de la pandémie liée au COVID-19. Pour faire avancer les travaux du Codex Alimentarius, le Secrétariat du Codex a encouragé tous les comités du Codex à explorer différentes voies pour préserver l'élan des travaux d'établissement des normes du Codex et de minimiser l'impact de la pandémie sur les travaux du Codex. Spécifiquement à l'adresse du CCFA, le Secrétariat du Codex a publié une lettre circulaire (CL 2020/34-FA) demandant des observations sur les recommandations des GTE au CCFA52 afin qu'ils « poursuivent leurs travaux si nécessaires conformément aux termes de référence établis par le CCFA51. » Dans ce sens, le co-président du GTE sur la Note 161 a établi que la redistribution des catégories d'aliments dans CX/FA 20/52/9 en recommandant d'en « approfondir l'examen » pourrait permettre au CCFA52 de parvenir à un consensus sur le remplacement de la Note 161 dans ces catégories d'aliments ou déterminer si les dispositions relatives à l'emploi des édulcorants ou des exaltateurs d'arôme dans ces catégories d'aliments devraient être révoquées/interrompues.

Document de travail

5. Le GTE a publié deux circulaires en 2020 (appelées la « troisième » et la « quatrième » circulaires). Ces circulaires ont demandé aux membres du GTE de soumettre des observations sur les catégories d'aliments citées dans CX/FA 20/52/9 en recommandant d'« approfondir l'examen ». La troisième circulaire a demandé aux membres du GTE de fournir des observations sur la justification technologique de l'emploi des édulcorants et/ou des exaltateurs d'arôme dans les catégories d'aliments à l'examen et de proposer des recommandations sur la base du descripteur de la catégorie d'aliments et des exemples de produits qui avaient été fournis en réponse à la deuxième circulaire (voir CX/FA 20/52/9). La quatrième circulaire a demandé aux membres du GTE de soumettre des observations sur les recommandations spécifiques à chaque catégorie d'aliments sur la base des informations soumises par les membres du GTE sur la troisième circulaire. Une compilation des observations soumises à la suite des deuxième, troisième et quatrième circulaires pour les catégories d'aliments citées dans CX/FA 20/52/9 avec la recommandation d'« approfondir l'examen » fait l'objet d'un document distinct (Cliquer [ici](#)⁴ pour ce document)

Recommandations

6. Sur la base de l'examen contenu dans la première, la deuxième, la troisième et la quatrième circulaire, les co-présidents du GTE ont formulé les recommandations suivantes pour examen par le CCFA52. Pour faciliter l'examen, ces recommandations englobent les propositions citées dans CX/FA 20/52/9.

Recommandation 1: Concernant les dispositions (à la fois adoptées et dans le processus par étapes) dans les catégories d'aliments citées dans l'Appendice 1 du présent document – remplacer la Note 161, transférer, ou révoquer/interrompre ces provisions telles que désignées dans l'approche horizontale pour cette catégorie d'aliments.

³ CX/FA 20/52/9

⁴ http://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/sh-proxy/fr/?lnk=1&url=https%253A%252F%252Fworkspace.fao.org%252Fsites%252Fcodex%252FMeetings%252FCX-711-52%252FLinks%252Ffa52_09e_compilation_of_comments.pdf

Recommandation 2: Certaines dispositions adoptées proposées pour révision au titre de la Recommandation 1 sont incluses dans l'Appendice 1 du présent document. Ces dispositions adoptées sont présentées dans le format du Tableau 2 de la NGAA. L'Appendice 1 distingue quelles notes de remplacement sont proposées pour chaque disposition adoptée, ou si la proposition concerne le transfert de la disposition dans une autre catégorie d'aliments ou la révocation.

Recommandation 3: Les co-présidents du GTE ont observé qu'il y a des projets et des avant-projets de dispositions qui sont encore dans le processus par étapes dans les catégories d'aliments citées dans la Recommandation 1. Les co-présidents ont recommandé que ces dispositions soient révisées conformément à la Recommandation 1 et distribuées pour observation au GTE sur la NGAA pour le CCFA53.⁵

Recommandation 4: Les co-présidents du GTE ont observé que le GTE n'est pas parvenu à un consensus sur l'approche à appliquer pour aborder l'emploi de la Note 161 dans les catégories d'aliments 07.1 et 12.2 ou ses sous-catégories. Par ailleurs, il y a une disposition adoptée avec la Note 161 pour un édulcorant dans la catégorie d'aliments 05.1.1 qui n'a pas été examinée par les GTE sur la Note 161 précédents. Par conséquent, les co-présidents du GTE ont recommandé au CCFA de reconduire le GTE actuel pour examiner les dispositions auxquelles est associée la Note 161 dans les catégories d'aliments 05.1.1, 07.1, et 12.2 et ses sous-catégories et de formuler des recommandations soit pour un remplacement de la Note 161 ou si ces dispositions devraient être révoquées/interrompues, et si les descripteurs de ces catégories d'aliments devraient être révisés pour examiner l'emploi des additifs alimentaires, y compris des édulcorants.

⁵ Comme les projets et avant-projets de dispositions seront distribués pour observations du GTE sur la NGAA du CCFA53, ils ne sont pas cités dans le présent document.

Appendice 1 – Approche horizontale recommandée pour remplacer la Note 161 pour les édulcorants dans certaines catégories d'aliments et recommandations de révision ultérieures des dispositions adoptées

Le présent appendice présente les catégories d'aliments pour lesquelles le GTE sur la Note 161 n'a pas réussi à formuler de recommandations consensuelles sur une approche horizontale pour remplacer la Note 161 dans les dispositions relatives aux additifs ayant la fonction d'édulcorant. Cet appendice présente l'approche horizontale spécifique proposée pour chaque catégorie d'aliments et reproduit les dispositions spécifiques adoptées proposées pour révision dans les **Recommandations 1 et 2**. Ces recommandations englobent les catégories d'aliments pour lesquelles CX/FA 20/52/9 contient des recommandations consensuelles ainsi que les catégories d'aliments pour lesquelles le GTE a formulé des recommandations consensuelles en réponse à la quatrième circulaire.

Les catégories d'aliments et les dispositions adoptées sont présentées dans le format du Tableau 2 de la NGAA. Quand une disposition relative à un additif alimentaire est proposée pour un transfert d'une catégorie d'aliments dans une autre catégorie d'aliments, la disposition existante est ~~biffée~~ dans la catégorie d'aliments d'origine et est indiquée en **caractères gras** dans la catégorie d'aliments dans laquelle le transfert est proposé.

Catégorie d'aliments n° 01.3.2 (Succédanés de lai ou crème pour le café ou le thé)

Approche horizontale - Remplacer la Note 161 par la Note 477 ou 478 selon le cas, ajouter les notes XS250, XS252, et la Note 201 (Seulement dans les produits aromatisés)

Additif	SIN	Limite maximale (mg/kg)	Notes	Année adoptée	Catégorie fonctionnelle du SIN	Proposition
ACÉSULFAME POTASSIUM	950	2000	161 & 188	2008	Exaltateur d'arôme, Édulcorant	Remplacer la Note 161 par la Note 478, ajouter les notes XS250, XS252, et la Note 201 (Seulement dans les produits aromatisés).
ASPARTAME	951	6000	161 & 191	2008	Exaltateur d'arôme, Édulcorant	Remplacer la Note 161 par la Note 478, ajouter les notes XS250, XS252, et la Note 201 (Seulement dans les produits aromatisés).
NÉOTAME	961	65	161	2008	Exaltateur d'arôme, Édulcorant	Remplacer la Note 161 par la Note 478, ajouter les notes XS250, XS252, et la Note 201 (Seulement dans les produits aromatisés).
SUCRALOSE (TRICHLOROGALACTOSUCROSE)	955	580	161	2008	Exaltateur d'arôme, Édulcorant	Remplacer la Note 161 par la Note 478, ajouter les notes XS250, XS252, et la Note 201 (Seulement dans les produits aromatisés).

Catégorie d'aliments n° 01.4.4 (Produits similaires à la crème)

Approche horizontale – Révoquer la disposition. L'information fournie par les membres du GTE se réfère à l'emploi dans les produits de dessert comme « la crème chantilly en poudre » qui sont couverts dans FC 01.7 (s'ils sont à base de produit laitier) ou dans FC 02.4 (s'ils sont à base de matières grasses non laitières).

Additif	SIN	Limite maximale (mg/kg)	Notes	Année adoptée	Catégorie fonctionnelle du SIN	Proposition
ACÉSULFAME POTASSIUM	950	1000	161 & 188	2008	Exaltateur d'arôme, Édulcorant	Révoquer la disposition
ASPARTAME	951	1000	161 & 191	2008	Exaltateur d'arôme, Édulcorant	Révoquer la disposition
NÉOTAME	961	33	161	2008	Exaltateur d'arôme, Édulcorant	Révoquer la disposition
SUCRALOSE (TRICHLOROGALACTOSUCROSE)	955	580	161	2008	Exaltateur d'arôme, Édulcorant	Révoquer la disposition

Catégorie d'aliments n° 01.5.2 (Produits similaires au lait et à la crème en poudre)

Approche horizontale - Remplacer la Note 161 par la Note 477 ou 478 selon le cas, ajouter la Note XS251 et la nouvelle Note « Seulement dans les produits similaires au lait en poudre aromatisés et/ou sucrés. »

Additif	SIN	Limite maximale (mg/kg)	Notes	Année adoptée	Catégorie fonctionnelle du SIN	Proposition
ACÉSULFAME POTASSIUM	950	1000	161 & 188	2008	Exaltateur d'arôme, Édulcorant	Remplacer la Note 161 par la Note 478, ajouter la Note XS251 et la nouvelle Note « Seulement dans les produits similaires au lait en poudre aromatisés et/ou sucrés. »
ASPARTAME	951	2000	161 & 191	2007	Exaltateur d'arôme, Édulcorant	Remplacer la Note 161 par la Note 478, ajouter la Note XS251 et la nouvelle Note « Seulement dans les produits similaires au lait en poudre aromatisés et/ou sucrés »
NÉOTAME	961	65	161	2008	Exaltateur d'arôme, Édulcorant	Remplacer la Note 161 par la Note 478, ajouter la Note XS251 et la nouvelle Note « Seulement dans les produits similaires au lait en poudre aromatisés et/ou sucrés. »

Catégorie d'aliments n° 01.6.1 (Fromage frais)

Approche horizontale - Remplacer la Note 161 par la Note 477 ou 478 selon le cas, ajouter les notes XS221, XS273, XS275, XS262 et la 201 « Seulement dans les produits aromatisés ».

Additif	SIN	Limite maximale (mg/kg)	Notes	Année adoptée	Catégorie fonctionnelle du SIN	Proposition
ASPARTAME	951	1000	161 & 191	2008	Exaltateur d'arôme, Édulcorant	Remplacer la Note 161 par la Note 478, ajouter les notes XS221, XS273, XS275, XS262 et la Note 201 (Seulement dans les produits aromatisés).

Catégorie d'aliments n° 01.6.5 (Produits similaires au fromage)

Approche horizontale – Révoquer la disposition. Aucune information n'a été fournie sur l'emploi des édulcorants dans cette catégorie d'aliments.

Additif	SIN	Limite maximale (mg/kg)	Notes	Année adoptée	Catégorie fonctionnelle du SIN	Proposition
ACÉSULFAME POTASSIUM	950	350	161 & 188	2008	Exaltateur d'arôme, Édulcorant	Révoquer la disposition
ASPARTAME	951	1000	161 & 191	2008	Exaltateur d'arôme, Édulcorant	Révoquer la disposition
NÉOTAME	961	33	161	2008	Exaltateur d'arôme, Édulcorant	Révoquer la disposition
SACCHARINES	954(i)-(iv)	100	161	2008	Édulcorant	Révoquer la disposition
SUCRALOSE (TRICHLOROGALACTOSUCROSE)	955	500	161	2008	Exaltateur d'arôme, Édulcorant	Révoquer la disposition

Catégorie d'aliments n° 02.3 (Émulsions grasses essentiellement de type huile-dans-l'eau, incluant les produits mélangés et/ou aromatisés à base d'émulsion grasses)

Approche horizontale – Révoquer la disposition. Aucune information n'a été fournie sur l'emploi des édulcorants dans cette catégorie d'aliments.

Additif	SIN	Limite maximale (mg/kg)	Notes	Année adoptée	Catégorie fonctionnelle du SIN	Proposition
ACÉSULFAME POTASSIUM	950	1000	161 & 188	2008	Exaltateur d'arôme, Édulcorant	Révoquer la disposition
ASPARTAME	951	1000	161 & 191	2008	Exaltateur d'arôme, Édulcorant	Révoquer la disposition
NÉOTAME	961	10	161	2008	Exaltateur d'arôme, Édulcorant	Révoquer la disposition

Catégorie d'aliments n° 02.4 (Desserts à base de matière grasse à l'exception des desserts lactés de la catégorie 01.7)

Approche horizontale - Remplacer la Note 161 par la Note 477 ou 478 selon le cas.

Additif	SIN	Limite maximale (mg/kg)	Notes	Année adoptée	Catégorie fonctionnelle du SIN	Proposition
ACÉSULFAME POTASSIUM	950	350	161 & 188	2007	Exaltateur d'arôme, Édulcorant	Remplacer la Note 161 par la Note 478
ASPARTAME	951	1000	161 & 191	2007	Exaltateur d'arôme, Édulcorant	Remplacer la Note 161 par la Note 478
SEL D'ASPARTAME-ACÉSULFAME	962	350	113 & 161	2009	Édulcorant	Remplacer la Note 161 par la Note 477
CYCLAMATES	952(i), (ii), (iv)	250	17 & 161	2007	Édulcorant	Remplacer la Note 161 par la Note 477
NÉOTAME	961	100	161	2007	Exaltateur d'arôme, Édulcorant	Remplacer la Note 161 par la Note 478
SACCHARINES	954(i)-(iv)	100	161	2007	Édulcorant	Remplacer la Note 161 par la Note 477

Additif	SIN	Limite maximale (mg/kg)	Notes	Année adoptée	Catégorie fonctionnelle du SIN	Proposition
SUCRALOSE (TRICHLOROGALACTOSUCROSE)	955	400	161	2007	Exaltateur d'arôme, Édulcorant	Remplacer la Note 161 par la Note 478

Catégorie d'aliments n° 04.1.2.1 (Fruits surgelés)

Approche horizontale - Remplacer la Note 161 par la Note 477 ou 478 selon le cas, ajouter la nouvelle Note « Seulement dans les produits dans du sirop ou du jus. »

Additif	SIN	Limite maximale (mg/kg)	Notes	Année adoptée	Catégorie fonctionnelle du SIN	Proposition
ACÉSULFAME POTASSIUM	950	500	161 & 188	2008	Exaltateur d'arôme, Édulcorant	Remplacer la Note 161 par la Note 478 et ajouter la nouvelle Note « Seulement dans les produits dans du sirop ou du jus. »
ASPARTAME	951	2000	161 & 191	2008	Exaltateur d'arôme, Édulcorant	Remplacer la Note 161 par la Note 478 et ajouter la nouvelle Note « Seulement dans les produits dans du sirop ou du jus. »
NÉOTAME	961	100	161	2008	Exaltateur d'arôme, Édulcorant	Remplacer la Note 161 par la Note 478 et ajouter la nouvelle Note « Seulement dans les produits dans du sirop ou du jus. »
SUCRALOSE (TRICHLOROGALACTOSUCROSE)	955	400	161	2008	Exaltateur d'arôme, Édulcorant	Remplacer la Note 161 par la Note 478, et ajouter la nouvelle Note « Seulement dans les produits dans du sirop ou du jus. »

Catégorie d'aliments n° 04.1.2.2 (Fruits secs)

Approche horizontale – Révoquer et envisager l'emploi dans FC 04.1.2.7 – les exemples de produits cités par les membres du GTE peuvent être inclus dans FC 04.1.2.7.

Additif	SIN	Limite maximale (mg/kg)	Notes	Année adoptée	Catégorie fonctionnelle du SIN	Proposition
ACÉSULFAME POTASSIUM	950	500	161 & 188	2008	Exaltateur d'arôme, Édulcorant	Révoquer. Une disposition relative à SIN 950 à 500 mg/kg est déjà adoptée dans FC 04.1.2.7
ASPARTAME	951	2000	161 & 191	2008	Exaltateur d'arôme, Édulcorant	Révoquer. Une disposition relative à SIN 951 à 2000 mg/kg est déjà adoptée dans FC 04.1.2.7
NÉOTAME	964	400	161	2008	Exaltateur d'arôme, Édulcorant	Révoquer. Envisager le niveau d'emploi maximal dans FC 04.1.2.7.
SUCRALOSE (TRICHLOROGALACTOSUCROSE)	955	4500	161	2008	Exaltateur d'arôme, Édulcorant	Révoquer. Envisager le niveau d'emploi maximal dans FC 04.1.2.7.

Catégorie d'aliments n° 04.1.2.3 (Fruits conservés au vinaigre, à l'huile ou en saumure)

Approche horizontale – Remplacer la Note 161 par la Note 144 existante (« Seulement dans les produits aigres-doux ».)

Additif	SIN	Limite maximale (mg/kg)	Notes	Année adoptée	Catégorie fonctionnelle du SIN	Proposition
ACÉSULFAME POTASSIUM	950	200	161 & 188	2007	Exaltateur d'arôme, Édulcorant	Remplacer la Note 161 par la Note 144 existante (Seulement dans les produits aigres-doux).
NÉOTAME	961	100	161	2007	Exaltateur d'arôme, Édulcorant	Remplacer la Note 161 par la Note 144 existante (Seulement dans les produits aigres-doux).

Catégorie d'aliments n° 04.1.2.4 (Fruits en conserve ou en bocal (pasteurisés))

Approche horizontale – Remplacer la Note 161 par la Note 477 ou 478 selon le cas.

Additif	SIN	Limite maximale (mg/kg)	Notes	Année adoptée	Catégorie fonctionnelle du SIN	Proposition
ACÉSULFAME POTASSIUM	950	350	161, 188 & XS319	2018	Exaltateur d'arôme, Édulcorant	Remplacer la Note 161 par la Note 478.
ASPARTAME	951	1000	161, 191 & XS319	2018	Exaltateur d'arôme, Édulcorant	Remplacer la Note 161 par la Note 478.
SEL D'ASPARTAME-ACÉSULFAME	962	350	113, 161 & XS319	2018	Édulcorant	Remplacer la Note 161 par la Note 477.
CYCLAMATES	952(i), (ii), (iv)	1000	17, 161 & XS319	2018	Édulcorant	Remplacer la Note 161 par la Note 477.
NÉOTAME	961	33	161 & XS319	2018	Exaltateur d'arôme, Édulcorant	Remplacer la Note 161 par la Note 478.
SACCHARINES	954(i)-(iv)	200	161 & XS319	2018	Édulcorant	Remplacer la Note 161 par la Note 477.
SUCRALOSE (TRICHLOROGALACTOSUCROSE)	955	400	161 & XS319	2018	Exaltateur d'arôme, Édulcorant	Remplacer la Note 161 par la Note 478.

Catégorie d'aliments n° 04.1.2.7 (Fruits confits)

Approche horizontale – Remplacer la Note 161 par la Note 477 ou 478 selon le cas.

Additif	SIN	Limite maximale (mg/kg)	Notes	Année adoptée	Catégorie fonctionnelle du SIN	Proposition
ACÉSULFAME POTASSIUM	950	500	161 & 188	2007	Exaltateur d'arôme, Édulcorant	Voir la suppression de la disposition dans FC 04.1.2.2. Remplacer la Note 161 par la Note 478.
ASPARTAME	951	2000	161 & 191	2007	Exaltateur d'arôme, Édulcorant	Voir la suppression de la disposition dans FC 04.1.2.2. Remplacer la Note 161 par la Note 478.
NÉOTAME	961	65	161	2007	Exaltateur d'arôme, Édulcorant	Réviser la LM pour obtenir 100 mg/kg pour l'aligner sur le niveau d'emploi dans la disposition dans FC 04.1.2.2. Remplacer la Note 161 par la Note 478.

Additif	SIN	Limite maximale (mg/kg)	Notes	Année adoptée	Catégorie fonctionnelle du SIN	Proposition
NÉOTAME	961	100	161		Exaltateur d'arôme, Édulcorant	Disposition de FC 04.1.2.2. Remplacer la Note 161 par la Note 478.
SUCRALOSE (TRICHLOROGALACTOSUCROSE)	955	800	161	2007	Exaltateur d'arôme, Édulcorant	Réviser la LM pour obtenir 1500 mg/kg pour l'aligner sur le niveau d'emploi dans la disposition dans FC 04.1.2.2. Remplacer la Note 161 par la Note 478.
SUCRALOSE (TRICHLOROGALACTOSUCROSE)	955	1500	161		Exaltateur d'arôme, Édulcorant	Disposition de FC 04.1.2.2. Remplacer la Note 161 par la Note 478.

Catégorie d'aliments n° 04.1.2.11 (Garniture à base de fruits utilisées en pâtisserie)

Approche horizontale – Remplacer la Note 161 par la Note 477 ou 478 selon le cas.

Additif	SIN	Limite maximale (mg/kg)	Notes	Année adoptée	Catégorie fonctionnelle du SIN	Proposition
ACÉSULFAME POTASSIUM	950	350	161 & 188	2007	Exaltateur d'arôme, Édulcorant	Remplacer la Note 161 par la Note 478.
ASPARTAME	951	1000	161 & 191	2007	Exaltateur d'arôme, Édulcorant	Remplacer la Note 161 par la Note 478.
NÉOTAME	961	100	161	2007	Exaltateur d'arôme, Édulcorant	Remplacer la Note 161 par la Note 478.
SUCRALOSE (TRICHLOROGALACTOSUCROSE)	955	400	161	2007	Exaltateur d'arôme, Édulcorant	Remplacer la Note 161 par la Note 478.

Catégorie d'aliments n° 04.2.2.1 (Légumes surgelés (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloès ordinaire), algues marines, fruits à coque et graines)

Approche horizontale – Révoquer la disposition. Aucune information n'a été fournie sur l'emploi des édulcorants dans cette catégorie d'aliments.

Additif	SIN	Limite maximale (mg/kg)	Notes	Année adoptée	Catégorie fonctionnelle du SIN	Proposition
ASPARTAME	951	1000	161 & 191	2008	Exaltateur d'arôme, Édulcorant	Révoquer la disposition
NÉOTAME	961	33	161	2008	Exaltateur d'arôme, Édulcorant	Révoquer la disposition
SACCHARINES	954(i)-(iv)	500	161	2008	Édulcorant	Révoquer la disposition
SUCRALOSE (TRICHLOROGALACTOSUCROSE)	955	150	161	2008	Exaltateur d'arôme, Édulcorant	Révoquer la disposition

Catégorie d'aliments n° 04.2.2.2 (Légumes séchés (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloès ordinaire), algues marines, fruits à coque et graines)

Approche horizontale – Remplacer la Note 161 par la Note 144 (« Seulement dans les produits aigres-doux ») et la nouvelle Note « Seulement pour un emploi général dans les algues séchées ».

Additif	SIN	Limite maximale (mg/kg)	Notes	Année adoptée	Catégorie fonctionnelle du SIN	Proposition
ASPARTAME	951	1000	161 & 191	2008	Exaltateur d'arôme, Édulcorant	Remplacer la Note 161 par la Note 144 (Seulement dans les produits aigres-doux) et la nouvelle Note « Seulement pour un emploi général dans les algues séchées ».
NÉOTAME	961	33	161	2008	Exaltateur d'arôme, Édulcorant	Remplacer la Note 161 par la Note 144 (Seulement dans les produits aigres-doux) et la nouvelle Note « Seulement pour un emploi général dans les algues séchées ».
SACCHARINES	954(i)-(iv)	500	161	2008	Édulcorant	Remplacer la Note 161 par la Note 144 (Seulement dans les produits aigres-doux) et la nouvelle Note « Seulement pour un emploi général dans les algues séchées ».
SUCRALOSE (TRICHLOROGALACTOSUCROSE)	955	580	161	2008	Exaltateur d'arôme, Édulcorant	Remplacer la Note 161 par la Note 144 (Seulement dans les produits aigres-doux)

Additif	SIN	Limite maximale (mg/kg)	Notes	Année adoptée	Catégorie fonctionnelle du SIN	Proposition
						et la nouvelle Note « Seulement pour un emploi général dans les algues séchées ».

Catégorie d'aliments n° 04.2.2.3 (Légumes conservés au vinaigre, à l'huile, en saumure ou à la sauce de soja (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloès ordinaire) et algues marines)

Approche horizontale – Remplacer la Note 161 par la Note 144 (« Seulement dans les produits aigres-doux »)

Additif	SIN	Limite maximale (mg/kg)	Notes	Année adoptée	Catégorie fonctionnelle du SIN	Proposition
SEL D'ASPARTAME-ACÉSULFAME	962	200	113 & 161	2009	Édulcorant	Remplacer la Note 161 par la Note 144 (Seulement dans les produits aigres-doux).

Catégorie d'aliments n° 04.2.2.4 (Légumes en boîte ou en bocaux (pasteurisés) ou pasteurisés sous pression (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloès ordinaire), et algues marines)

Approche horizontale – Remplacer la Note 161 par la Note 477 ou 478 selon le cas.

Additif	SIN	Limite maximale (mg/kg)	Notes	Année adoptée	Catégorie fonctionnelle du SIN	Proposition
ACÉSULFAME POTASSIUM	950	350	161 & 188	2008	Exaltateur d'arôme, Édulcorant	Remplacer la Note 161 par la Note 478.
ASPARTAME	951	1000	161 & 191	2008	Exaltateur d'arôme, Édulcorant	Remplacer la Note 161 par la Note 478.
NÉOTAME	961	33	161	2008	Exaltateur d'arôme, Édulcorant	Remplacer la Note 161 par la Note 478.
SACCHARINES	954(i)-(iv)	160	144 & 161	2008	Édulcorant	Remplacer la Note 161 par la Note 477.
SUCRALOSE (TRICHLOROGALACTOSUCROSE)	955	580	161	2008	Exaltateur d'arôme, Édulcorant	Remplacer la Note 161 par la Note 478.

Catégorie d'aliments n° 04.2.2.5 (Purées et pâtes à tartiner à base de légumes (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloès ordinaire), d'algues marines, de fruits à coque et de graines (comme le beurre de cacahuètes))

Approche horizontale – Remplacer la Note 161 par la Note 477 ou 478 selon le cas

Additif	SIN	Limite maximale (mg/kg)	Notes	Année adoptée	Catégorie fonctionnelle du SIN	Proposition
ASPARTAME	951	1000	161 & 191	2008	Exaltateur d'arôme, Édulcorant	Remplacer la Note 161 par la Note 478.
NÉOTAME	961	33	161	2008	Exaltateur d'arôme, Édulcorant	Remplacer la Note 161 par la Note 478.
SACCHARINES	954(i)-(iv)	160	161	2008	Édulcorant	Remplacer la Note 161 par la Note 477.
SUCRALOSE (TRICHLOROGALACTOSUCROSE)	955	400	161 & 169	2007	Exaltateur d'arôme, Édulcorant	Remplacer la Note 161 par la Note 478.

Catégorie d'aliments n° 04.2.2.6 (Pulpes et préparations à base de légumes (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloès ordinaire), d'algues marines, de fruits à coque et de graines autres que catégorie 04.2.2.5 (par exemple, desserts et sauces à base de légumes, légumes confits))

Approche horizontale – Remplacer la Note 161 par la Note 477 ou 478 selon le cas

Additif	SIN	Limite maximale (mg/kg)	Notes	Année adoptée	Catégorie fonctionnelle du SIN	Proposition
ACÉSULFAME POTASSIUM	950	350	161 & 188	2007	Exaltateur d'arôme, Édulcorant	Remplacer la Note 161 par la Note 478.
ASPARTAME	951	1000	161 & 191	2008	Exaltateur d'arôme, Édulcorant	Remplacer la Note 161 par la Note 478.
SEL D'ASPARTAME-ACÉSULFAME	962	350	113 & 161	2009	Édulcorant	Remplacer la Note 161 par la Note 477.
CYCLAMATES	952(i), (ii), (iv)	250	17 & 161	2008	Édulcorant	Remplacer la Note 161 par la Note 477.
NÉOTAME	961	33	161	2007	Exaltateur d'arôme, Édulcorant	Remplacer la Note 161 par la Note 478.
SACCHARINES	954(i)-(iv)	200	161	2008	Édulcorant	Remplacer la Note 161 par la Note 477.

Additif	SIN	Limite maximale (mg/kg)	Notes	Année adoptée	Catégorie fonctionnelle du SIN	Proposition
SUCRALOSE (TRICHLOROGALACTOSUCROSE)	955	400	161	2007	Exaltateur d'arôme, Édulcorant	Remplacer la Note 161 par la Note 478.

Catégorie d'aliments n° 04.2.2.7 (Produits à base de légumes fermentés (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloès ordinaire) et d'algues marines, à l'exclusion des produits à base de soja fermenté des catégories 06.8.6, 06.8.7, 12.9.1, 12.9.2.1 et 12.9.2.3)

Approche horizontale – Remplacer la Note 161 par la Note 144 (« Seulement dans les produits aigres-doux »).

Additif	SIN	Limite maximale (mg/kg)	Notes	Année adoptée	Catégorie fonctionnelle du SIN	Proposition
ASPARTAME	951	2500	161 & 191	2008	Exaltateur d'arôme, Édulcorant	Remplacer la Note 161 par la Note 144 (Seulement dans les produits aigres-doux).
NÉOTAME	961	33	161	2007	Exaltateur d'arôme, Édulcorant	Remplacer la Note 161 par la Note 144 (Seulement dans les produits aigres-doux).
SACCHARINES	954(i)- (iv)	200	161	2008	Édulcorant	Remplacer la Note 161 par la Note 144 (Seulement dans les produits aigres-doux).
SUCRALOSE (TRICHLOROGALACTOSUCROSE)	955	580	161	2008	Exaltateur d'arôme, Édulcorant	Remplacer la Note 161 par la Note 144 (Seulement dans les produits aigres-doux).

Catégorie d'aliments n° 04.2.2.8 (Légumes cuits (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloès ordinaire) et algues marines)

Approche horizontale – Révoquer la disposition. Aucune information n'a été fournie sur l'emploi des édulcorants dans cette catégorie d'aliments

Additif	SIN	Limite maximale (mg/kg)	Notes	Année adoptée	Catégorie fonctionnelle du SIN	Proposition
ASPARTAME	951	1000	161 & 191	2008	Exaltateur d'arôme, Édulcorant	Révoquer

Additif	SIN	Limite maximale (mg/kg)	Notes	Année adoptée	Catégorie fonctionnelle du SIN	Proposition
NÉOTAME	961	33	161	2008	Exaltateur d'arôme, Édulcorant	Révoquer
SACCHARINES	954(i)-(iv)	160	144 & 161	2008	Édulcorant	Révoquer
SUCRALOSE (TRICHLOROGALACTOSUCROSE)	955	150	144 & 161	2008	Exaltateur d'arôme, Édulcorant	Révoquer

Catégorie d'aliments n° 05.1.2 (Préparations à base de cacao (sirops))

Approche horizontale – Remplacer la Note 161 par la Note 477 ou 478 selon le cas

Additif	SIN	Limite maximale (mg/kg)	Notes	Année adoptée	Catégorie fonctionnelle du SIN	Proposition
ACÉSULFAME POTASSIUM	950	350	97, 161 & 188	2007	Exaltateur d'arôme, Édulcorant	Remplacer la Note 161 par la Note 478.
ASPARTAME	951	1000	161 & 191	2007	Exaltateur d'arôme, Édulcorant	Remplacer la Note 161 par la Note 478.
CYCLAMATES	952(i), (ii), (iv)	250	17, 127 & 161	2007	Édulcorant	Remplacer la Note 161 par la Note 477.
NÉOTAME	961	33	97 & 161	2007	Exaltateur d'arôme, Édulcorant	Remplacer la Note 161 par la Note 478.
SACCHARINES	954(i)-(iv)	80	161	2007	Édulcorant	Remplacer la Note 161 par la Note 477.
SUCRALOSE (TRICHLOROGALACTOSUCROSE)	955	400	97 & 161	2007	Exaltateur d'arôme, Édulcorant	Remplacer la Note 161 par la Note 478.

Catégorie d'aliments n° 05.1.5 (Produits d'imitation du chocolat et succédanés du chocolat)

Approche horizontale – Remplacer la Note 161 par la Note 477 ou 478 selon le cas

Additif	SIN	Limite maximale (mg/kg)	Notes	Année adoptée	Catégorie fonctionnelle du SIN	Proposition
ACÉSULFAME POTASSIUM	950	500	161 & 188	2007	Exaltateur d'arôme, Édulcorant	Remplacer la Note 161 par la Note 478.
ASPARTAME	951	3000	161 & 191	2008	Exaltateur d'arôme, Édulcorant	Remplacer la Note 161 par la Note 478.
SEL D'ASPARTAME-ACÉSULFAME	962	500	113 & 161	2009	Édulcorant	Remplacer la Note 161 par la Note 477.
CYCLAMATES	952(i), (ii), (iv)	500	17 & 161	2007	Édulcorant	Remplacer la Note 161 par la Note 477.
NÉOTAME	961	100	161	2007	Exaltateur d'arôme, Édulcorant	Remplacer la Note 161 par la Note 478.
SACCHARINES	954(i)-(iv)	500	161	2007	Édulcorant	Remplacer la Note 161 par la Note 477.
SUCRALOSE (TRICHLOROGALACTOSUCROSE)	955	800	161	2007	Exaltateur d'arôme, Édulcorant	Remplacer la Note 161 par la Note 478.

Catégorie d'aliments n° 06.5 (Desserts à base de céréales et d'amidon (par exemple, gâteaux de riz, pudding au tapioca))

Approche horizontale – Remplacer la Note 161 par la Note 477 ou 478 selon le cas

Additif	SIN	Limite maximale (mg/kg)	Notes	Année adoptée	Catégorie fonctionnelle du SIN	Proposition
ACÉSULFAME POTASSIUM	950	350	161 & 188	2007	Exaltateur d'arôme, Édulcorant	Remplacer la Note 161 par la Note 478.
ASPARTAME	951	1000	161 & 191	2007	Exaltateur d'arôme, Édulcorant	Remplacer la Note 161 par la Note 478.
CYCLAMATES	952(i), (ii), (iv)	250	17 & 161	2007	Édulcorant	Remplacer la Note 161 par la Note 477.
NÉOTAME	961	33	161	2007	Exaltateur d'arôme, Édulcorant	Remplacer la Note 161 par la Note 478.

Additif	SIN	Limite maximale (mg/kg)	Notes	Année adoptée	Catégorie fonctionnelle du SIN	Proposition
SACCHARINES	954(i)-(iv)	100	161	2007	Édulcorant	Remplacer la Note 161 par la Note 477.
SUCRALOSE (TRICHLOROGALACTOSUCROSE)	955	400	161	2007	Exaltateur d'arôme, Édulcorant	Remplacer la Note 161 par la Note 478.

Catégorie d'aliments n° 07.2 (Produits de boulangerie fine (sucrés, salés, épicés) et préparations)

Approche horizontale – Remplacer la Note 161 par la Note 477 ou 478 selon le cas

Additif	SIN	Limite maximale (mg/kg)	Notes	Année adoptée	Catégorie fonctionnelle du SIN	Proposition
NÉOTAME	961	80	161 & 165	2008	Exaltateur d'arôme, Édulcorant	Remplacer la Note 161 par la Note 478.
SUCRALOSE (TRICHLOROGALACTOSUCROSE)	955	700	161 & 165	2008	Exaltateur d'arôme, Édulcorant	Remplacer la Note 161 par la Note 478.

Catégorie d'aliments n° 08.2.2 (Viande, volaille et gibier compris, transformée, en pièces entières ou en morceaux, traitée thermiquement)

Approche horizontale – Interrompre/Révoquer les dispositions relatives aux additifs n'ayant pas la fonction technologique d'exaltateur d'arôme. Pour les dispositions relatives aux additifs ayant la fonction technologique d'exaltateur d'arôme, ajouter les notes XS88, XS89, XS98, et la nouvelle Note « Seulement en tant qu'exaltateur d'arôme ».

Additif	SIN	Limite maximale (mg/kg)	Notes	Année adoptée	Catégorie fonctionnelle du SIN	Proposition
SACCHARINES	954(i)-(iv)	500	161, XS96 & XS97	2014	Édulcorant	Révoquer

Catégorie d'aliments n° 08.3.2 (Viande, volaille et gibier compris, transformée, coupée fine ou hachée, traitée thermiquement)

Approche horizontale – – Interrompre/Révoquer les dispositions relatives aux additifs n'ayant pas la fonction technologique d'exaltateur d'arôme. Pour les dispositions relatives aux additifs ayant la fonction technologique d'exaltateur d'arôme, ajouter les notes XS88, XS89, XS98, et la nouvelle Note « Seulement en tant qu'exaltateur d'arôme ».

Additif	SIN	Limite maximale (mg/kg)	Notes	Année adoptée	Catégorie fonctionnelle du SIN	Proposition
SACCHARINES	954(i)-(iv)	500	161, XS96 & XS97	2014	Édulcorant	Révoquer

Catégorie d'aliments n° 09.2.4.1 (Poisson et produits de la pêche cuits)

Approche horizontale – Remplacer la Note 161 par la Note 477 ou 478 selon le cas et la nouvelle Note « Seulement dans les produits cuits dans la sauce de soja ».

Additif	SIN	Limite maximale (mg/kg)	Notes	Année adoptée	Catégorie fonctionnelle du SIN	Proposition
SACCHARINES	954(i)-(iv)	500	161	2008	Édulcorant	Remplacer la Note 161 par la Note 477, et la nouvelle Note « Seulement dans les produits cuits dans la sauce de soja ».

Catégorie d'aliments n° 09.3 (Poisson et produits de la pêche en semi-conserve, y compris mollusques, crustacés et échinodermes)

Approche horizontale – Remplacer la Note 161 par la Note 144 (« Seulement dans les produits aigres-doux »).

Additif	SIN	Limite maximale (mg/kg)	Notes	Année adoptée	Catégorie fonctionnelle du SIN	Proposition
NÉOTAME	961	10	161 & XS291	2018	Exaltateur d'arôme, Édulcorant	Remplacer la Note 161 par la Note 144 (Seulement dans les produits aigres-doux).

Catégorie d'aliments n° 09.4 (Poisson et produits de la pêche en conserve, y compris fermentés ou en boîte, y compris mollusques, crustacés et échinodermes)

Approche horizontale – Remplacer la Note 161 par la Note 144 (« Seulement dans les produits aigres-doux »).

Additif	SIN	Limite maximale (mg/kg)	Notes	Année adoptée	Catégorie fonctionnelle du SIN	Proposition
NÉOTAME	961	10	161, XS3, XS37, XS70,	2018	Exaltateur d'arôme, Édulcorant	Remplacer la Note 161 par la Note 144 (Seulement dans les produits aigres-doux).

Additif	SIN	Limite maximale (mg/kg)	Notes	Année adoptée	Catégorie fonctionnelle du SIN	Proposition
			XS90, XS94 & XS119			

Catégorie d'aliments n° 11.4 (Autres sucres et sirops (par exemple, xylose, sirop d'érable, nappages à base de sucre))

Approche horizontale – Remplacer la Note 161 par la Note 477 ou 478 selon le cas

Additif	SIN	Limite maximale (mg/kg)	Notes	Année adoptée	Catégorie fonctionnelle du SIN	Proposition
SUCRALOSE (TRICHLOROGALACTOSUCROSE)	955	1500	159 & 161	2008	Exaltateur d'arôme, Édulcorant	Remplacer la Note 161 par la Note 478.

Catégorie d'aliments n° 12.3 (Vinaigres)

Approche horizontale – Remplacer la Note 161 par la Note 477 ou 478 selon le cas et la nouvelle Note « Seulement dans le vinaigre aromatisé et le vinaigre de riz ».

Additif	SIN	Limite maximale (mg/kg)	Notes	Année adoptée	Catégorie fonctionnelle du SIN	Proposition
ACÉSULFAME POTASSIUM	950	2000	161 & 188	2008	Exaltateur d'arôme, Édulcorant	Remplacer la Note 161 par la Note 478 et la nouvelle Note « Seulement dans le vinaigre aromatisé et le vinaigre de riz ».
ASPARTAME	951	3000	161 & 191	2008	Exaltateur d'arôme, Édulcorant	Remplacer la Note 161 par la Note 478 et la nouvelle Note « Seulement dans le vinaigre aromatisé et le vinaigre de riz ».
NÉOTAME	961	12	161	2008	Exaltateur d'arôme, Édulcorant	Remplacer la Note 161 par la Note 478 et la nouvelle Note « Seulement dans le vinaigre aromatisé et le vinaigre de riz ».
SUCRALOSE (TRICHLOROGALACTOSUCROSE)	955	400	161	2008	Exaltateur d'arôme, Édulcorant	Remplacer la Note 161 par la Note 478 et la nouvelle Note « Seulement dans le vinaigre aromatisé et le vinaigre de riz ».

Catégorie d'aliments n° 12.6.1 (Sauces émulsionnées, claires ou trempettes (par ex. mayonnaise, sauces pour salades, trempette à l'oignon))

Approche horizontale – Remplacer la Note 161 par la Note 477 ou 478 selon le cas

Additif	SIN	Limite maximale (mg/kg)	Notes	Année adoptée	Catégorie fonctionnelle du SIN	Proposition
CYCLAMATES	952(i), (ii), (iv)	500	17 & 161	2008	Édulcorant	Remplacer la Note 161 par la Note 477.

Catégorie d'aliments n° 12.7 (Salades (par exemple, salades de pâtes, salades de pommes de terre) et pâtes à tartiner (sauf les pâtes à tartiner à base de cacao et/ou noisettes des catégories 04.2.2.5 et 05.1.3))

Approche horizontale – Remplacer la Note 161 par la Note 477 ou 478 selon le cas

Additif	SIN	Limite maximale (mg/kg)	Notes	Année adoptée	Catégorie fonctionnelle du SIN	Proposition
ACÉSULFAME POTASSIUM	950	350	161 & 188	2007	Exaltateur d'arôme, Édulcorant	Remplacer la Note 161 par la Note 478.
ASPARTAME	951	350	161 & 166	2007	Exaltateur d'arôme, Édulcorant	Remplacer la Note 161 par la Note 478.
CYCLAMATES	952(i), (ii), (iv)	500	17 & 161	2008	Édulcorant	Remplacer la Note 161 par la Note 477.
NÉOTAME	961	33	161 & 166	2007	Exaltateur d'arôme, Édulcorant	Remplacer la Note 161 par la Note 478.
SACCHARINES	954(i)-(iv)	200	161 & 166	2010	Édulcorant	Remplacer la Note 161 par la Note 477.
SUCRALOSE (TRICHLOROGALACTOSUCROSE)	955	1250	161 & 169	2007	Exaltateur d'arôme, Édulcorant	Remplacer la Note 161 par la Note 478.

Catégorie d'aliments n° 14.1.3.2 (Nectar de légume)

Approche horizontale – Remplacer la Note 161 par la Note 477 ou 478 selon le cas

Additif	SIN	Limite maximale (mg/kg)	Notes	Année adoptée	Catégorie fonctionnelle du SIN	Proposition
ACÉSULFAME POTASSIUM	950	350	161 & 188	2008	Exaltateur d'arôme, Édulcorant	Remplacer la Note 161 par la Note 478.

Additif	SIN	Limite maximale (mg/kg)	Notes	Année adoptée	Catégorie fonctionnelle du SIN	Proposition
ASPARTAME	951	600	161 & 191	2007	Exaltateur d'arôme, Édulcorant	Remplacer la Note 161 par la Note 478.
CYCLAMATES	952(i), (ii), (iv)	400	17 & 161	2007	Édulcorant	Remplacer la Note 161 par la Note 477.
NÉOTAME	961	65	161	2007	Exaltateur d'arôme, Édulcorant	Remplacer la Note 161 par la Note 478.
SACCHARINES	954(i)-(iv)	80	161	2008	Édulcorant	Remplacer la Note 161 par la Note 477.
SUCRALOSE (TRICHLOROGALACTOSUCROSE)	955	300	161	2007	Exaltateur d'arôme, Édulcorant	Remplacer la Note 161 par la Note 478.

Catégorie d'aliments n° 14.1.3.4 (Concentré de nectar de légume)

Approche horizontale – Remplacer la Note 161 par la Note 477 ou 478 selon le cas

Additif	SIN	Limite maximale (mg/kg)	Notes	Année adoptée	Catégorie fonctionnelle du SIN	Proposition
ACÉSULFAME POTASSIUM	950	350	127, 161 & 188	2007	Exaltateur d'arôme, Édulcorant	Remplacer la Note 161 par la Note 478.
ASPARTAME	951	600	127 & 161	2007	Exaltateur d'arôme, Édulcorant	Remplacer la Note 161 par la Note 478.
CYCLAMATES	952(i), (ii), (iv)	400	17, 127 & 161	2007	Édulcorant	Remplacer la Note 161 par la Note 477.
NÉOTAME	961	65	127 & 161	2007	Exaltateur d'arôme, Édulcorant	Remplacer la Note 161 par la Note 478.
SUCRALOSE (TRICHLOROGALACTOSUCROSE)	955	300	127 & 161	2007	Exaltateur d'arôme, Édulcorant	Remplacer la Note 161 par la Note 478.

Catégorie d'aliments n° 14.2.7 (Boissons alcoolisées aromatisées (par ex. bière, vins et spiritueux du type boisson rafraîchissante, rafraîchissements à faible teneur en alcool))

Approche horizontale – Remplacer la Note 161 par la Note 477 ou 478 selon le cas

Additif	SIN	Limite maximale (mg/kg)	Notes	Année adoptée	Catégorie fonctionnelle du SIN	Proposition
SUCRALOSE (TRICHLOROGALACTOSUCROSE)	955	700	161	2008	Exaltateur d'arôme, Édulcorant	Remplacer la Note 161 par la Note 478.

Catégorie d'aliments n° 15.0 (Amuse-gueule salés)

Approche horizontale – Remplacer la Note 161 par la Note 477 ou 478 selon le cas

Additif	SIN	Limite maximale (mg/kg)	Notes	Année adoptée	Catégorie fonctionnelle du SIN	Proposition
SUCRALOSE (TRICHLOROGALACTOSUCROSE)	955	1000	161	2008	Exaltateur d'arôme, Édulcorant	Remplacer la Note 161 par la Note 478.